



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

**CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Entre les soussignés :

Saint-Louis Agglomération ayant siège 1 Place de l'Hôtel de Ville à 68300 Saint-Louis, autorité organisatrice de premier rang représentée par son Président, Jean-Marc DEICHTMANN, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2022,

ci-après dénommée « L'Organisateur Principal » ou « Saint-Louis Agglomération », d'une part

Et :

La commune de Knoeringue ayant son siège à la Mairie de Knoeringue 14 rue de Bâle 68220 KNOERINGUE, autorité organisatrice déléguée représentée par son Maire, André UEBERSCHLAG agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 13 juin 2022

ci-après dénommée « L'Organisateur Secondaire », d'autre part,

PREAMBULE

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant la délégation de tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu les délibérations susvisées

il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

Saint-Louis Agglomération délègue partiellement compétence à l'organisateur Secondaire pour l'organisation à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier, assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires ci-dessous faisant partie du Regroupement pédagogique intercommunal

- Ecole Primaire de Folgensbourg - Quartier Gutenberg - 68220 FOLGENSBOURG
- Ecole Primaire de Folgensbourg - 28 rue de Ferrette - 68220 FOLGENSBOURG

Figure(nt) en annexe 1 à cette convention et à la date de sa signature la (les) fiche(s) récapitulative(s) du (des) circuit(s) scolaire(s) concerné(s) organisé(s) par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 2 - DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est prévue pour une période d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2022 /2023, reconductible tacitement pendant 2 ans. Elle est exécutoire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Si la dénonciation est le fait de Saint-Louis Agglomération, cette dernière sera subrogée dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que Saint-Louis Agglomération n'accepte la subrogation.

Elle pourra également être dénoncée unilatéralement, par l'une ou l'autre des parties lorsque les services ne seront plus adaptés par suite d'une modification de la carte de recrutement de l'établissement ou d'une diminution des effectifs, de modifications d'horaires et jours de classe.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans le CCAP et le CCTP des marchés avec les transporteurs et joints en annexe à la présente convention.

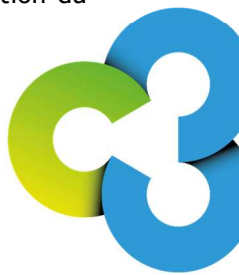
ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES SERVICES

Elle résulte des fiches récapitulatives annexées à la présente convention de délégation partielle de compétence et destinées à être annexées au marché avec le transporteur retenu, qui comporte les caractéristiques de service

L'organisateur secondaire transmet au transporteur et à Saint-Louis Agglomération, 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, le planning prévisionnel des services.

Les ajouts ou suppressions de service qui interviennent en cours de marché, devront être communiqués à l'organisateur principal dans un délai lui permettant d'informer le transporteur au moins 10 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande afin de respecter le délai d'information du transporteur.



ARTICLE 5 - ADAPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE

Le service initial est susceptible de modifications afin de l'adapter à l'évolution des besoins à satisfaire. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable entre Saint-Louis Agglomération et l'organisateur secondaire. Saint-Louis Agglomération se chargera de la procédure applicable au marché.

5.1 - Modifications de service

L'organisateur principal se réserve la faculté d'apporter unilatéralement des modifications à la consistance et aux modalités d'exécution des services sans que l'organisateur secondaire puisse faire opposition ou demander une renégociation des clauses financières à condition que ces changements n'entraînent pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires, ni une modification substantielle des horaires.

5.2 - Réorganisation de l'offre de transport

A chaque rentrée scolaire, le niveau des effectifs à transporter peut nécessiter la création ou la modification importante d'un ou plusieurs itinéraires de transport. Pour toute réorganisation des services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition Saint-Louis Agglomération pour agrément et contractualisation.

5.3 - Création de service

Pour toute création de nouveaux services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit Saint-Louis Agglomération pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure applicable au marché. Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention par avenant.

ARTICLE 6 : DEVOLUTION DU SERVICE

Saint-Louis Agglomération est responsable du choix des transporteurs assurant le service.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées conformément aux ordres de service établis pour l'année scolaire considérée et à chaque adaptation de l'offre de transport.

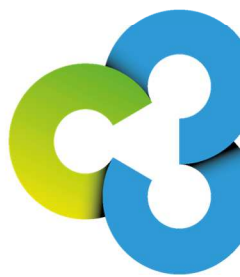
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Durant la période d'exécution du marché, les prix unitaires sont révisés par l'organisateur principal dans les conditions fixés au(x) marché(s) et auxquelles il convient de se référer.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE

L'organisateur délégué acquittera les factures directement auprès du transporteur. Il encaissera en contrepartie la participation des usagers et les subventions de Saint-Louis Agglomération.

Les transports scolaires sont subventionnés par Saint-Louis Agglomération en application du règlement voté par le Conseil communautaire. Ce règlement précise le taux de participation de Saint-Louis Agglomération à la dépense éligible.

Les subventions seront versées à l'organisateur secondaire à trimestre scolaire échu au vu d'un état certifié de la dépense réalisée. Ces subventions pourront donner lieu à versement d'un voire deux acomptes trimestriels.



L'organisateur secondaire recouvrera la participation des familles pour les élèves non bénéficiaires de la gratuité. Il élaborera un barème de participation en fonction de son budget prévisionnel et dans le respect des principes du règlement des transports scolaires. Les modalités de calcul de la subvention intercommunale devront permettre à l'organisateur d'assurer la couverture de ses dépenses de transport.

L'organisateur disposera du droit de remise gracieuse de la participation familiale pour tout motif à sa convenance.

ARTICLE 8 : ADMISSION DES USAGERS

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés avec les transporteurs.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet au transporteur et à Saint-Louis Agglomération, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

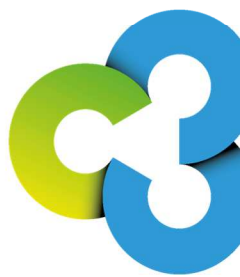
Dans la limite des places assises disponibles, l'organisateur secondaire peut sous sa responsabilité et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET DISCIPLINE

L'organisateur secondaire s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service. Il disposera à cette fin d'un pouvoir de contrôle auprès de ces entreprises et des usagers. Saint-Louis Agglomération se réserve également la possibilité d'exercer le même pouvoir par ses propres agents ou par recours à un prestataire de service qui fera l'objet d'une accréditation.

L'organisateur secondaire prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves. Dans le cas des transports de regroupements pédagogiques intercommunaux, il prendra en charge l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Le règlement des transports scolaire sera applicable aux services visés par la convention. Il précise le pouvoir disciplinaire de l'organisateur délégué. Ce dernier aura par ailleurs la possibilité d'adopter un règlement particulier pour prendre en compte les circonstances locales et la nature du service. Il sera soumis à l'accord de Saint-Louis agglomération et ne pourra comporter de dispositions contraires au règlement intercommunal.



ARTICLE 10 - ACCOMPAGNATEURS

L'organisateur secondaire assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, il peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'il prend à sa charge.

La présence d'un accompagnateur est fortement souhaitable pour le transport d'enfants de maternelle, les accompagnateurs devant porter une attention particulière lors des phases d'embarquement et de débarquement des enfants dans les véhicules.

Les accompagnateurs autorisés par l'organisateur secondaire sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

Sur demande de l'organisateur secondaire, le transporteur assurera la formation des accompagnateurs. Cette formation sera organisée par demi-journées par groupe de 15 accompagnateurs maximum comme prévu au bordereau des prix des marchés.

Dans la mesure où il y a la présence d'un accompagnateur dans un véhicule, la formation des accompagnateurs devra être obligatoire une fois par an.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DE SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisateur secondaire adoptera un règlement du service des transports scolaires précisant ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents d'élèves.

Le règlement devra être conforme aux dispositions de la présente convention et être transmis pour information à Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'organisateur secondaire doit être couvert par une assurance « responsabilité civile » auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité de Saint-Louis Agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

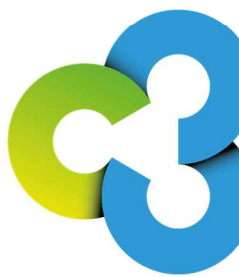
ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

ARTICLE 14 - CLAUSES DIVERSES

14.1. Données personnelles

L'organisateur secondaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.



14.2. Modifications

Durant toute la vie de la convention, celle-ci ainsi que ses annexes peuvent faire l'objet de mises à jour par voie d'avenant. Le cas échéant, Saint-Louis Agglomération fournit à l'organisateur secondaire tous les éléments utiles pour la conclusion d'un tel avenant. L'avenant ainsi établi complète ou remplace les documents préexistants.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la convention et des avenants, la convention prévaut.

14.3. Litiges

Si un différend survient entre Saint-Louis Agglomération et l'organisateur secondaire, la partie lésée expose dans une note argumentée les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique, juridique et/ou financière qui en résultent selon elle. Cette note est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, l'organisateur secondaire doit poursuivre l'exécution de la convention.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, elles pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative. A défaut, le différend pourra être soumis au tribunal administratif de Strasbourg par la Partie la plus diligente.

Fait à Saint-Louis en deux exemplaires, le

Pour Saint-Louis Agglomération,

Pour l'organisateur délégué,
Monsieur André UEBERSCHLAG,
Maire de Knoeringue

